

N° 108

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2947, 3084 et in-8° 911.

Mer, littoral.

Article premier A (nouveau).

Une politique spécifique est menée en faveur du littoral, entité géographique, économique et sociale dont l'aménagement, la protection et la mise en valeur sont d'intérêt général.

Dans le cadre de cette politique spécifique, sont menées et coordonnées toutes les actions de l'Etat et des collectivités locales ou de leurs groupements qui ont pour objet la réalisation des objectifs suivants :

— mise en œuvre d'un effort particulier de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;

— protection des équilibres biologiques et écologiques, préservation des sites et paysages, promotion du patrimoine culturel ;

— préservation et développement des activités économiques liées directement ou indirectement à la proximité de la mer, telles que, notamment, la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales, les transports maritimes ;

— préservation et développement des activités agricoles, pastorales, forestières, artisanales, industrielles et touristiques.

Article premier.

La présente loi définit les règles particulières applicables au littoral.

Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole, des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte :

— riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares ;

— riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste des communes visées au présent alinéa est établie par décret en conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.

TITRE PREMIER
AMÉNAGEMENT ET PROTECTION
DU LITTORAL
DE LA MER ET DES GRANDS LACS

CHAPITRE PREMIER
ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE L'URBANISME

Art. 2.

Il est inséré, au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« *Dispositions particulières au littoral de la mer et des grands lacs.*

« *Art. L. 146-1. — Dans les communes littorales définies à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ainsi qu'à titre exceptionnel, dans les communes non riveraines des eaux*

visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article premier de ladite loi, lorsqu'elles en font la demande et qu'elles participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres sont fixées par le présent chapitre dont les dispositions ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Les prescriptions particulières prévues en application de l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre, notamment le rendre applicable dans les communes considérées à titre exceptionnel comme communes littorales en application du premier alinéa du présent article. Ces prescriptions sont établies par décret en conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

« *Art. L. 146-1 bis (nouveau).* — La capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser doit être compatible avec la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-4 et avec celle des terrains

nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, ainsi que des espaces terrestres et marins nécessaires à la pêche et aux cultures marines, aux activités portuaires de commerce et de pêche, de transport maritime, de construction et de réparations navales.

« Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent ménager, entre les zones urbanisées et à urbaniser, des espaces naturels présentant le caractère d'une couverture d'urbanisation.

« *Art. L. 146-2.* — I. — L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en priorité en direction de l'intérieur des terres en continuité avec les agglomérations et villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« II. — Dans les espaces proches du rivage de la mer et des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral n'est admise qu'une extension limitée de l'urbanisation. Celle-ci doit être prévue et justifiée dans le plan d'occupation des sols par des motifs d'urbanisme liés à la configuration des lieux ou par l'accueil d'activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate de l'eau. Dans ces espaces, le plan d'occupation des sols ne peut prévoir des zones d'extension de l'urbanisation ne répondant pas aux conditions prévues ci-dessus que si cette urbanisation est compatible avec les dispositions d'un schéma directeur, d'un schéma d'aménagement régional ou d'un schéma de mise en valeur de la mer, ou en l'absence d'un de ces schémas, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département.

Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature. Le règlement du plan d'occupation des sols ou du plan d'aménagement de zone respecte les dispositions de cette autorisation.

« III. — En dehors des espaces urbanisés, dans une bande littorale de 100 mètres minimum à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les lacs, sont interdits toutes constructions, installations ainsi que tout aménagement de routes, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

« Les prescriptions particulières mentionnées à l'article L. 146-1 peuvent déterminer les conditions dans lesquelles la largeur de la bande littorale visée ci-dessus peut être portée à plus de 100 mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

« Art. L. 146-3. — En dehors des espaces urbanisés, des terrains peuvent être aménagés pour l'accueil d'installations touristiques légères. Ils ne peuvent toutefois être aménagés que dans des secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols.

« Art. L. 146-4. — Les documents et décisions relatifs à la vocation, à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysa-

ges remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, tels que notamment les dunes et landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 74-409 du 2 avril 1979 et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens et les mangroves.

« Dans ces espaces et milieux peuvent toutefois être admis, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée, des aménagements légers nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur notamment économique pour ceux qui ont une telle vocation et, le cas échéant, à leur ouverture au public, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces espaces et milieux en tant qu'espaces naturels.

« Peut être, en outre, admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée, la réalisation des travaux qui ont pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux en tant qu'espaces naturels remarquables.

« Le plan d'occupation des sols doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes. La commission départementale des sites,

siégeant en formation de protection de la nature, est consultée sur le caractère significatif des parcs et ensembles boisés concernés.

« Art. L. 146-5. — Sauf contraintes impératives liées à la configuration des lieux :

« a) les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2.000 mètres du rivage ;

« b) la création de nouvelles routes sur les plages, sur les cordons lagunaires, sur les dunes ou en corniche est interdite ;

« c) les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent ni être établies sur le rivage ni le longer.

« La commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature, est consultée sur l'implantation des nouvelles routes visées aux a), b) et c) ci-dessus, et notamment sur le caractère impératif des contraintes pesant sur leur localisation.

« Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.

« Art. L. 146-6. — Les installations et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. ».

Art. 2 bis (nouveau).

I. — Le troisième alinéa (a) de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante : « Le tracé modifié peut grever des propriétés non riveraines du domaine public maritime. »

II. — Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès » sont substitués aux mots : « le libre accès des piétons ».

Art. 3.

Il est inséré, après l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, un article L. 160-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 160-6-1.* — En l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres permettant l'accès au rivage, une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, est instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, selon la procédure prévue à l'article L. 160-6 pour la modification de la servitude mentionnée à cet article. Les dispositions de l'article L. 160-7 sont applicables à cette servitude. ».

Art. 4.

L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions de la directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral cessent de produire leurs effets :

« — à l'entrée en vigueur de la loi n° du
relative à l'aménagement, la protection et
la mise en valeur du littoral, pour les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares ;

« — à la publication du décret prévu par l'article premier de la loi susmentionnée et, au plus tard, à l'issue du délai fixé par le premier alinéa du présent article, pour les communes figurant à ce décret. ».

Art. 4 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-7-1.* — Les sections régionales de la conchyliculture sont, à leur demande, associées à l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols des communes littorales au sens de l'article premier de la loi n° du
relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

« Elles assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées. ».

CHAPITRE II

QUALITÉ DES EAUX

Art. 5.

Il est inséré, après l'article L. 25-5 du code de la santé publique, un article L. 25-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 25-6.* — Les normes d'hygiène et les modalités de leur contrôle prévues aux articles L. 25-2 à L. 25-5 pour les baignades aménagées sont applicables à l'ensemble des baignades, qu'elles soient aménagées ou non, dans les eaux des mers et océans, des étangs salés et des estuaires jusqu'à la limite de salure des eaux, et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares. ».

Art. 6.

Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complété par la phrase suivante :

« Les frais des mesures de contrôle du respect des conditions mises à l'autorisation sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. ».

Art. 7.

L'article 2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés et des estuaires jusqu'à la limite de salure des eaux, des normes de qualité des eaux peuvent être fixées en fonction de leurs usages pour l'exploitation et la mise en valeur des ressources biologiques de ces zones. Les activités correspondantes et la commercialisation des animaux et végétaux issus de ces eaux, destinés à la consommation humaine peuvent y être réglementées ou interdites en fonction de ces normes. Le mode de détermination de ces zones, les modalités d'établissement des normes et de leur contrôle sont fixés par décret en conseil d'Etat. ».

Art. 7 bis (nouveau).

Le seizième alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« 14° La détermination des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds. ».

Art. 7 ter (nouveau).

L'article 6 du décret du 9 janvier 1952 précité est complété par l'alinéa suivant :

« 13° jeté, déversé ou laissé écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux ou de nature à les rendre impropres à la consommation. ».

Art. 7 quater (nouveau).

L'article 15 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du 13° de l'article 6, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées ainsi qu'une astreinte de 100 F à 2.000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures ou obligations imposées. L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne donne pas lieu à contrainte par corps. Le présent article ne s'applique qu'aux rejets, déversements ou écoulements provenant de dépôts ou d'installations fixes. ».

Art. 8.

Dans les communes mentionnées à l'article premier de la présente loi, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que si un équipement de trai-

tement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements de la zone a été préaialement autorisé au titre de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée. A défaut d'une telle autorisation, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents, que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la délivrance des autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes en dehors des zones urbaines existantes.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée, l'exécution d'office prévue à l'article 21 de la même loi se fait aux frais et risques du maître d'ouvrage.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE LITTORAL

Art. 9 A (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré l'alinéa suivant :

« Ils déterminent également les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent, en particulier, édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritime, fluvial ou terrestre attenants, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral. ».

Art. 9.

Si un ensemble touristique ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral n'est pas réalisé en régie par une commune ou un groupement de communes, une convention doit être passée avec la commune par la personne publique ou privée qui réalise l'opération pour fixer les modalités selon lesquelles cette

personne publique ou privée assure ou fait assurer la gestion et l'animation de l'ensemble touristique.

La durée de la convention ne peut excéder quinze ans ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie.

Les conditions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en conseil d'Etat.

Art. 10.

L'accueil des navires de plaisance est organisé de manière à limiter l'occupation permanente du rivage et à s'intégrer aux sites naturels et urbains, en faisant appel de préférence à des formules légères d'aménagement, ainsi qu'en recherchant une meilleure utilisation des infrastructures existantes dans le cadre du bassin de navigation de plaisance concerné.

Art. 11.

Les bassins et plans d'eau destinés à l'accueil des navires de plaisance doivent être incorporés au domaine public, avec une bande bord à quai, reliée à la voirie publique, d'une largeur suffisante pour la circulation et l'exploitation des installations, avant d'être mis en communication avec la mer ou avec des bassins portuaires existants.

Art. 12.

I. A. (nouveau). — Dans l'article L. 142-5 du code des communes, après les mots : « stations classées »,

sont insérés les mots : « ainsi que dans les communes littorales définies par la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, ».

I. — L'article L. 142-12 du même code est complété par un cinquième alinéa (3°) ainsi rédigé :

« 3° Aux communes littorales, au sens de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui ne sont pas des stations classées. ».

II. — L'article L. 233-29 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-29.* — Dans les stations classées, les communes qui bénéficient de la dotation visée à l'article L. 234-13 du présent code ainsi que dans les communes littorales au sens de la loi n° du , il peut être institué, par délibération du conseil municipal, une taxe dite « taxe de séjour ». ».

Art. 12 bis (nouveau).

Les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères et gisements naturels de coquillages vivants.

Cette disposition ne peut toutefois compromettre l'exercice d'un service public.

TITRE II
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
ET FLUVIAL
ET RÉGLEMENTATION DES PLAGES

CHAPITRE PREMIER
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Art. 13.

Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées, de celle des espaces terrestres avoisinants et, à ce titre, sont coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique ; elles tiennent compte également des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Art. 14.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par cinq ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations.

Art. 15.

En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de la mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

Toutefois, les exondements antérieurs à la présente loi demeurent régis par la législation antérieure.

Art. 16.

Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

Le bénéficiaire d'une telle autorisation peut être habilité à percevoir des usagers une redevance pour les services rendus.

Les règles générales de la police et de l'exploitation de ces mouillages sont définies par décret en conseil d'Etat.

Les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article premier de la présente loi. Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celle-ci, à une autorité organisatrice ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation.

Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à

l'aménagement et à l'exploitation de mouillages ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance dans le cadre de leur bassin de navigation de plaisance.

Art. 17.

Sur les dépendances du domaine public maritime portuaire relevant de la compétence des collectivités territoriales, l'autorisation d'exploitation, en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines, est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire desdites dépendances.

L'utilisation de cette autorisation est subordonnée à la délivrance par la collectivité susvisée de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions fixées par le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Cette collectivité ne peut refuser son accord que pour des motifs relatifs au bon fonctionnement du service public portuaire.

Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée pour des raisons relatives à la saubrité ou à l'hygiène publique entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

Sur le domaine public maritime ou fluvial, naturel ou artificiel, géré directement par l'Etat, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines vaut autorisation d'occupation domaniale.

CHAPITRE II

DES PLAGES

Art. 18.

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique. Elles préservent le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative, qui ne peut être inférieure à cinq mètres, tout le long de la mer. Les limitations à l'usage libre et gratuit des plages sont interdites, sauf dérogation éventuelle dans le cas de concessions de plages artificielles ou dans le cas du renouvellement de concessions de plages existantes. Dans tous les cas, les zones faisant l'objet de ces limitations doivent ménager entre elles des espaces suffisants, ouverts au libre usage du public et ne peuvent être concentrées sur les parties les plus attractives de la plage.

Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire. Les clauses des concessions et des sous-traités prévoyant des clôtures sont interdites.

Sauf autorisation donnée par le représentant de l'Etat dans le département, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Art. 19.

L'article L. 131-2 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. ».

Art. 20.

Il est inséré, à la section II du chapitre premier du titre III du livre premier du code des communes, avant l'article L. 131-3, un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-2-1.* — Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non

immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

« Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit à toute mesure d'assistance et de secours.

« Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

« Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que les résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. ».

Art. 20 *bis* (nouveau).

I. — Au premier alinéa de l'article L. 131-13 du code des communes, les mots : « et de l'article L. 131-2-1 » sont insérés après les mots : « en vertu de l'article L. 131-2. ».

II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « et à l'article L. 131-2-1 » sont insérés après les mots : « de l'article L. 131-2. ».

Art. 21.

La coordination de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours pour la recherche et le sauvetage des personnes en détresse est assurée sur l'ensemble des eaux maritimes par l'autorité de l'Etat.

Les organismes de secours et de sauvetage en mer sont agréés par l'Etat.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre du secours et du sauvetage en mer ainsi que les conditions de l'agrément et de l'exercice des activités des organismes de secours sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER
ET A LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE MAYOTTE

Art. 22.

Il est inséré, au titre V du livre premier du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

*« Dispositions particulières au littoral
dans les départements d'outre-mer
et dans la collectivité territoriale de Mayotte.*

« Art. L. 156-1. — Les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre premier sont applicables aux communes littorales des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte définies à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 156-2. — Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 146-2 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées.

« Dans les espaces proches du rivage :

« — l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ;

« — des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

« Les terrains situés dans une bande littorale qui est comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat, lorsque celle-ci est délimitée, ou qui, à défaut de délimitation ainsi que dans les secteurs où la réserve domaniale n'a pas été instituée, présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage, sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, liés à l'usage de la mer ; l'accès et la libre circulation le long du rivage sont préservés.

« Dans tous les cas, des espaces naturels significatifs ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

« Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes.

« *Art. L. 156-3.* — Dans les parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1° lorsqu'ils sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou jardins publics, les terrains compris dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 sont préservés. Il en est de même des parties restées naturelles de la zone sauf si un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation ;

« 2° les secteurs de la zone des cinquante pas géométriques situés au droit des parties actuellement urbanisées peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de promulgation de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, être délimités par le plan d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, à des activités exigeant la proximité immédiate de la mer ou à des opérations de résorption de l'habitat insalubre. ».

Art. 23.

L'article 7 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime est abrogé. Cette loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 24.

L'article L. 87 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. — La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article

L. 86 du présent code fait partie du domaine public maritime. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des droits des tiers à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur littoral. Elles ne s'appliquent pas :

« — aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ;

« — aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ;

« — aux terrains domaniaux gérés par l'office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

« Le déclassement de ceux de ces terrains qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public est prononcé dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat. ».

Art. 25.

L'article L. 89 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« *Art. L. 89.* — Dans les secteurs classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, pour la réalisation d'opérations d'aménagement conformes au code de l'urbanisme, et notamment aux objectifs définis à l'article L. 156-3 dudit code, la

commune peut obtenir après déclassement, la cession à son profit des terrains susceptibles d'aménagement de la zone des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat, lorsque ces terrains sont inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 51-1. Le paiement du prix de cession peut être échelonné ou différé, sur la demande de la commune dans un délai ne pouvant excéder la date d'achèvement de chaque tranche de travaux ou à la date d'utilisation ou de commercialisation des terrains si elle est antérieure. Dans ce cas, il est actualisé à la date du ou des règlements.

« Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. ».

Art. 26 (nouveau).

Les articles 6 et 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont complétés par l'alinéa suivant :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article premier, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente loi. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis du conseil départemental d'hygiène. ».

Art. 27 (nouveau).

Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application des articles premier A à 25 de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur du littoral.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.